

POLITIQUE DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURS

DÉPARTEMENT DE PHILOSOPHIE ET DES ARTS

La politique départementale de répartition et de modification des tâches est établie en conformité avec l'article 10 de la convention collective des professeurs. Dans le texte qui suit sont précisés les critères utilisés par le Département de philosophie et des arts dans la répartition et la modification des tâches des professeurs.

1. TÂCHE DU PROFESSEUR

La tâche d'un professeur comprend, dans des proportions variables, les éléments de la fonction définis à l'article 10 de la convention collective des professeurs et professeurs de l'UQTR. Ainsi la tâche normale d'un professeur comprend l'enseignement, la recherche, les services à la collectivité et, le cas échéant, la direction pédagogique.

2. CRITÈRES DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

- **Enseignement au premier cycle**

Lorsque plusieurs professeurs souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué au professeur qui répond, dans l'ordre, aux critères suivants :

1. **LE TITRE DU POSTE** : le professeur dont l'étiquette et la description du poste lors de l'embauche correspond le mieux au contenu du cours se verra attribué le cours;
2. **L'ANCIENNETÉ SUR LE COURS** : le professeur qui a donné le cours le plus souvent se verra attribué le cours; dans le cas où deux professeurs auraient donné le cours un nombre égal de fois, les autres critères prévaudront;
3. **LE DOMAINE DE COMPÉTENCE** : le professeur dont le domaine de compétence (10.09, 10.19) correspond le mieux au contenu du cours se verra attribué le cours;
4. **ACTIVITÉ EN RECHERCHE** : le professeur plus actif en recherche sera préféré à celui moins actif en recherche;
5. **L'ALTERNANCE** : S'il advenait que deux professeurs répondent dans une mesure comparable aux critères précédents, c'est la règle de l'alternance qui se verra privilégiée.

- **Enseignement aux cycles supérieurs :**

Lorsque plusieurs professeurs souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué au professeur qui répond, dans l'ordre, aux critères suivants :

1. **LE TITRE DU POSTE** : le professeur dont l'étiquette et la description du poste lors de l'embauche correspond le mieux au contenu du cours se verra attribué le cours;
2. **LE DOMAINE DE COMPÉTENCE** : le professeur dont le domaine de compétence (10.09, 10.19) correspond le mieux au contenu du cours se verra attribué le cours;

3. **ACTIVITÉ EN RECHERCHE** : le professeur plus actif en recherche sera préféré à celui moins actif en recherche;

4. **L'ALTERNANCE** : S'il advenait que deux professeurs répondent dans une mesure comparable aux critères précédents, c'est la règle de l'alternance qui se verra privilégiée.

- **Recherche et service à la collectivité**

Aucun critère particulier si ce n'est que le département encourage un nouveau professeur à concentrer ses efforts dans le développement de sa recherche et de son enseignement.

- **Direction pédagogique**

Tous les postes de direction pédagogique sont comblés par élection selon les règles en vigueur à l'Université.

3. MODALITÉS DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

Avant le 1^{er} avril, et après avoir mis à jour les éléments de sa fonction recherche, le professeur soumet la tâche globale qu'il entend réaliser dans l'année. À cette fin, il utilise le formulaire électronique mis à sa disposition par l'Université. Lors d'une assemblée départementale ayant lieu au plus tard le 1^{er} mai de chaque année [10.11], le professeur présente la pondération des éléments de sa fonction en vue de leur approbation. Les membres de l'assemblée peuvent réclamer des modifications au besoin et ils procèdent à l'adoption de toutes les tâches et de leur pondération. Dans le cas où un professeur désire modifier ultérieurement sa tâche, il se doit d'obtenir l'approbation de son assemblée départementale.

4. PONDÉRATION DE LA TÂCHE

À chaque année, le professeur est responsable d'attribuer une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction et de la présenter à l'assemblée départementale. Cette pondération doit refléter l'importance relative que le professeur donne à chaque élément. Le barème des pourcentages acceptés au Département de philosophie et des arts est le suivant :

Fonction	Borne inférieure	Borne supérieure
Enseignement	10 %	60 %
Recherche	10 %	70 %
Service à la collectivité	5 %	30 %
Direction pédagogique	0 %	50 %

Afin de permettre à l'assemblée départementale de comprendre la pondération que le professeur veut attribuer aux différents éléments de sa fonction, il devra présenter, lors de la même assemblée, un rapport succinct de ses réalisations au cours de l'année précédente relativement à chaque élément de la fonction.

5. CRITÈRES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LE POURCENTAGE DE CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE PROFESSORALE

5.1 Enseignement : 10 à 60 %

La tâche d'enseignement normale est de 12 crédits/année [10.14] et de 3 crédits/année minimalement [10.28]. Normalement, un cours de 3 crédits vaut 10 % de la tâche d'un professeur ce qui inclut sa préparation, la présence en classe, la disponibilité aux étudiants, les évaluations et leur correction. **Un pourcentage plus élevé pourrait éventuellement être justifié pour la préparation d'un nouveau cours, pour la modification majeure d'un cours existant, ou encore lorsque qu'un cours comporte normalement un grand nombre d'étudiants inscrits.** Un professeur peut décider d'ajouter à sa tâche normale des cours qu'il placera en réserve ou en fiducie jusqu'à un total de 6 crédits par an [10.16b)].

Cours en appoint

Dans le paragraphe 3 de la lettre d'entente no 2, il est stipulé que tant que l'actuelle convention collective est en vigueur, les professeurs peuvent donner jusqu'à 6 cours rémunérés en appoint sans égard aux limites prévues aux clauses 10.16a et 10.21 de la convention collective. Il est également stipulé que l'Assemblée départementale peut fixer une limite inférieure dans sa politique de répartition des éléments de la fonction. Le Département de philosophie et des arts a décidé de fixer une telle limite inférieure à **deux cours en appoint annuellement.**

5.2 Recherche : 10 à 70 %

À la différence de la tâche d'enseignement qui peut être quantifiée assez facilement par les crédits de cours, la pondération de la fonction recherche est laissée à l'appréciation du professeur. Néanmoins, le Département de philosophie et des arts estime que le professeur doit minimalement consacrer 10% de sa tâche à la recherche (par exemple en dirigeant des étudiants au second ou au troisième cycle, ou en participant à un colloque). Le pourcentage de 70% est justifié dans le cas de professeurs qui détiennent des subventions de recherche, animent des laboratoires ou des groupes de recherche, et obtiennent à cette fin des dégagements pour se consacrer à la recherche. Dans des cas particuliers, comme celui d'une chaire de recherche ou lors de congés de sabbatique ou de perfectionnement, la pondération de l'élément recherche pourra être encore majorée avec l'approbation de l'assemblée départementale.

5.3 Service à la collectivité : 5 à 30 %

Le Département de philosophie et des arts estime que le professeur doit consacrer un minimum de 5% de sa tâche au service à la collectivité (par exemple en acceptant d'évaluer des mémoires et des thèses, ou de participer aux activités du département). Un pourcentage plus élevé pourra être accordé à cet élément de sa fonction s'il participe à différents organismes, internes ou externes, ou s'il participe à des activités extérieures reliées à son domaine d'expertise. La limite supérieure de la pondération a néanmoins été fixée à 30% pour éviter que cet élément de la fonction n'empiète sur d'autres éléments de la fonction jugés plus importants par le département, comme l'enseignement et la recherche.

5.4 Direction pédagogique : 0 à 50 %

La limite inférieure de la pondération a été fixée à 0% parce qu'il est courant que des professeurs n'assument aucune tâche de direction. Le pourcentage de 50% est justifié dans le cas de cumul des fonctions de direction (par exemple, directeur de département, chef de section, directeur de programme). Le Département de philosophie et des arts estime néanmoins que, même dans ces circonstances, le professeur doit continuer à assumer les trois autres éléments de sa fonction.

6. MODIFICATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES PROFESSORALES

La présente politique peut être révisée en tout temps, en conformité avec la clause 10.09 de la convention collective. Les modifications sont approuvées lors d'une réunion de l'assemblée départementale. Toute modification fait l'objet d'un point formel à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée départementale.